



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-030

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2026

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2026-01-29-00001 - 2026 01 29 - 28 - Décision Affectation agents de contrôle et intérim (6 pages)	Page 3
R24-2026-01-16-00005 - Décision agrément ESUS - ASER - 18 (2 pages)	Page 10
R24-2026-01-16-00006 - Décision agrément ESUS - ISA 2II - 18 (2 pages)	Page 13
R24-2026-01-16-00007 - Décision agrément ESUS - ISA ENTRAIDE - 18 (2 pages)	Page 16
R24-2026-01-16-00009 - Décision agrément ESUS - ISA SERVICES - 18 (2 pages)	Page 19
R24-2025-12-01-00008 - Décision renouvellement d'agrément ESUS - VILLES AU CARRE - 37 (2 pages)	Page 22

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2026-01-28-00003 - Arrêté de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? EARL BOUDON (18) (2 pages)	Page 25
R24-2026-01-28-00002 - Arrêté de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? Monsieur FAIVRE Dominique (18) (2 pages)	Page 28
R24-2026-01-21-00007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? SCEA DU CHÂTEAU D'EAU (36) (6 pages)	Page 31
R24-2026-01-28-00001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ?? EARL FERME DE LA NOUE (Monsieur LEVASSEUR Gaël) (28) (3 pages)	Page 38

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2026-01-21-00005 - 36-BAUDRES - église Saint-Martial - Arrêté portant inscription au titres des monuments historiques d'un objet mobilier (2 pages)	Page 42
R24-2020-01-21-00007 - 36-POULIGNY-SAINT-MARTIN - église Saint-Martin - Arrêté portant inscription au titres des monuments historiques d'un objet mobilier (2 pages)	Page 45
R24-2026-01-21-00006 - 36-SAZERAI - Eglise Saint-Martin - Arrêté portant inscription au titres des monuments historiques d'un objet mobilier (2 pages)	Page 48

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-01-29-00001

2026 01 29 - 28 - Décision Affectation agents de
contrôle et intérim

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérim

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Mme Véronique CARRE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12 août 2024,

VU la décision 2026 01 08 – 28 (R24-2026-01-08-0008) de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et solidarités du Centre-Val de Loire du 08/01/2026 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de l'Eure-et-Loir,

VU la décision du 30 juillet 2025 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : M. Stéphane MOREAU, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir.

ARTICLE 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir les agents suivants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1	VACANTE	
2	Karl CHOLLET	Inspecteur du travail
3	VACANTE	
4	François DOUIN	Inspecteur du travail
5	Nathalie FRESNEL	Inspectrice du travail
6	Cécile FESSOU	Inspectrice du travail
7	Florent MOUCHEL	Inspecteur du travail
8	Ramata SY	Inspectrice du travail
9	Frédéric ANGELI	Inspecteur du travail
10	VACANTE	
11	VACANTE	

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôles désignés à l'article 2, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 1, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 2 , ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 3, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 4, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 5 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 6, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 7 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 8, en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans le tableau ci-après en intérim 9, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 10, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 11.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle	Intérim 1 de l'agent de contrôle	Intérim 2 de l'agent de contrôle	Intérim 3 de l'agent de contrôle	Intérim 4 de l'agent de contrôle	Intérim 5 de l'agent de contrôle	Intérim 6 de l'agent de contrôle	Intérim 7 de l'agent de contrôle	Intérim 8 de l'agent de contrôle	Intérim 9 de l'agent de contrôle	Intérim 10 de l'agent de contrôle
de la section 1 intérim Karl Chollet	De la section 2	De la section 3	De la section 4	De la Section 5	De la section 6	De la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11
de la section 2 <i>KARL CHOLLET</i>	De la section 3	De la section 4	De la Section 5	De la section 6	De la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 1
de la section 3 intérim Cécile Fessou	De la section 4	De la Section 5	De la section 6	De la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 1	De la section 2
de la section 4 <i>FRANÇOIS DOUIN</i>	De la Section 5	De la section 6	De la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 1	De la section 2	De la section 3
de la section 5 <i>NATHALIE FRESNEL</i>	De la section 6	De la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 1	De la section 2	De la section 3	De la section 4
de la section 6 <i>CÉCILE FESSOU</i>	De la section 7	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 1	De la section 2	De la section 3	De la Section 4	De la Section 5

de la section 7 Florent MOUCHEL	De la section 8	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 1	De la section 2	De la section 3	De la Section 4	De la section 5	De la Section 6
de la section 8 Ramata SY	De la section 9	De la section 10	De la section 11	De la section 1	De la section 2	De la section 3	De la Section 4	De la section 5	De la section 6	De la Section 7
de la section 9 Frédéric ANGELI	De la section 10	De la section 11	De la section 1	De la section 2	De la section 3	De la Section 4	De la section 5	De la section 6	De la section 7	De la Section 8
de la section 10 <i>intérim Nathalie FRESNEL</i>	De la section 11	De la section 1	De la section 2	De la section 3	De la Section 4	De la section 5	De la section 6	De la section 7	De la Section 8	De la Section 9
de la section 11 <i>intérim François Douin</i>	De la section 1	De la section 2	De la section 3	De la section 4	De la Section 5	De la section 6	De la section 7	De la section 8	De la Section 9	De la Section 10

Pour les sections vacantes l'intérim est organisé, pour une durée de 6 mois à compter de la publication de la décision, selon les modalités ci-après :

Section	Compétences générales Compétences spécifiques en matière de décision administrative	Grade
1	Karl CHOLLET	Inspecteur du travail
3	Cécile FESSOU	Inspectrice du travail
10	Nathalie FRESNEL	Inspectrice du travail
11	François DOUIN	Inspecteur du travail

ARTICLE 4: en cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 2, son remplacement est assuré selon les modalités définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré, par Monsieur Stéphane MOREAU, responsable de l'unité de contrôle,

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La présente décision prend effet à compter de sa signature en abrogeant la décision du 30 juillet 2025 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.,.

ARTICLE 8 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Eure-et-Loir.

Fait à Orléans, le 29/01/2026

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

Signé : Véronique CARRE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-01-16-00005

Décision agrément ESUS - ASER - 18

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Décision
portant agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code du travail notamment l'article L. 3332-17-1 complété par les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 nommant Mme Véronique CARRÉ directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » présentée initialement le 28 octobre 2025 et complétée le 29 décembre 2025 par Monsieur Hubert COUSSOT, Président de l'Association Solidarités Emplois Ruraux dont le siège social est situé au 7 rue de l'Île d'Or 18000 BOURGES - SIRET n° 395 271 992 00012 ;

CONSIDERANT que l'examen des pièces nécessaires à la constitution de la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) permet de considérer que l'Association Solidarités Emplois Ruraux remplit les conditions cumulatives mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'Association Solidarités Emplois Ruraux dont le siège social est situé au 7 rue de l'Île d'Or 18000 BOURGES (SIRET n° 395 271 992 00012) est agréée en qualité « d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : cet agrément est accordé pour une durée **de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision et de sa notification.**

ARTICLE 3 : La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Orléans, le 16 janvier 2026
P/la Préfète de Région et par délégation,
P/La Directrice Régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités et par subdélégation
La Directrice Régionale Adjointe
Signé : Christelle FAVERGEON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-01-16-00006

Décision agrément ESUS - ISA 2II - 18

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Décision
portant agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code du travail notamment l'article L. 3332-17-1 complété par les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 nommant Mme Véronique CARRÉ directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » présentée initialement le 30 juin 2025 et complétée le 19 décembre 2025 par Madame Virginie ANDRE-BAUDIN, Présidente de l'association ISA 2II dont le siège social est situé au 9 bis avenue Charles de Gaulle 18700 AUBIGNY-SUR-NERE - SIRET n° 423 552 421 00012 ;

CONSIDERANT que l'examen des pièces nécessaires à la constitution de la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) permet de considérer que l'association ISA 2II remplit les conditions cumulatives mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'association ISA 2II dont le siège social est situé au 9 bis avenue Charles de Gaulle 18700 AUBIGNY-SUR-NERE (SIRET n° 423 552 421 00012) est agréée en qualité « d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : cet agrément est accordé pour une durée **de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision et de sa notification.**

ARTICLE 3 : La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Orléans, le 16 janvier 2026
P/la Préfète de Région et par délégation,
P/La Directrice Régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités et par subdélégation
La Directrice Régionale Adjointe
Signé : Christelle FAVERGEON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-01-16-00007

Décision agrément ESUS - ISA ENTRAIDE - 18

Décision
portant agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code du travail notamment l'article L. 3332-17-1 complété par les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 nommant Mme Véronique CARRÉ directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » présentée initialement le 30 juin 2025 et complétée le 19 décembre 2025 par Madame Virginie ANDRE-BAUDIN, Présidente de l'association ISA ENTRAIDE dont le siège social est situé au 9 bis avenue Charles de Gaulle 18700 AUBIGNY-SUR-NERE - SIRET n° 345 133 060 00037 ;

CONSIDERANT que l'examen des pièces nécessaires à la constitution de la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) permet de considérer que l'association ISA ENTRAIDE remplit les conditions cumulatives mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'association ISA ENTRAIDE dont le siège social est situé au 9 bis avenue Charles de Gaulle 18700 AUBIGNY-SUR-NERE (SIRET n° 345 133 060 00037) est agréée en qualité « d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : cet agrément est accordé pour une durée **de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision et de sa notification.**

ARTICLE 3 : La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Orléans, le 16 janvier 2026
P/la Préfète de Région et par délégation,
P/La Directrice Régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités et par subdélégation
La Directrice Régionale Adjointe
Signé : Christelle FAVERGEON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-01-16-00009

Décision agrément ESUS - ISA SERVICES - 18

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Décision
portant agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code du travail notamment l'article L. 3332-17-1 complété par les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 nommant Mme Véronique CARRÉ directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » présentée initialement le 30 juin 2025 et complétée le 19 décembre 2025 par Madame Virginie ANDRE-BAUDIN, Présidente de l'association ISA SERVICES dont le siège social est situé au 9 bis avenue Charles de Gaulle 18700 AUBIGNY-SUR-NERE - SIRET n° 821 126 604 00015 ;

CONSIDERANT que l'examen des pièces nécessaires à la constitution de la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) permet de considérer que l'association ISA SERVICES remplit les conditions cumulatives mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'association ISA SERVICES dont le siège social est situé au 9 bis avenue Charles de Gaulle 18700 AUBIGNY-SUR-NERE (SIRET n° 821 126 604 00015) est agréée en qualité « d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : cet agrément est accordé pour une durée **de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision et de sa notification.**

ARTICLE 3 : La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Orléans, le 16 janvier 2026
P/la Préfète de Région et par délégation,
P/La Directrice Régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités et par subdélégation
La Directrice Régionale Adjointe
Signé : Christelle FAVERGEON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-12-01-00008

Décision renouvellement d'agrément ESUS -
VILLES AU CARRE - 37

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Décision
portant renouvellement d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail notamment l'article L. 3332-17-1 complété par les articles R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 nommant Mme Véronique CARRÉ directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Centre-Val de Loire ;

VU la demande de renouvellement d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » présentée le 20 octobre 2025 par Monsieur Jean-Patrick GILLE, Président de l'association VILLES AU CARRE dont le siège social est situé au 4 allée du Plessis à TOURS (37000) - SIRET n° 499 263 333 00019 ;

CONSIDERANT que l'examen des pièces nécessaires à la constitution de la demande de renouvellement d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) permet de considérer que l'association VILLES AU CARRE remplit les conditions cumulatives mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'association VILLES AU CARRE dont le siège social est situé au 4 allée du Plessis 37000 TOURS (SIRET n° 499 263 333 00019) est agréée en qualité « d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : Ce renouvellement d'agrément est accordé **pour une durée de cinq ans à compter de la date du 22 décembre 2025**, date de fin de validité du précédent agrément.

ARTICLE 3 : La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Orléans, le 1^{er} décembre 2025
P/la Préfète de Région et par délégation,
P/La Directrice Régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités et par subdélégation
La Directrice Régionale Adjointe
Signé : Christelle FAVERGEON

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-01-28-00003

Arrêté de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL BOUDON (18)

ARRETE

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 octobre 2025;

- présentée par l'EARL BOUDON (Monsieur BOUDON Alexandre)
- demeurant 108 LD La Chaume au Chat, route du Colombier, 18170 MARCAIS
- exploitant 102ha 40a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MARCAIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucun salarié

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 12ha 01a 80ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MARCAIS
- références cadastrales : B 373/374/375/376/377/378/379/380/D 225/226/227

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de MARCAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 janvier 2026
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-01-28-00002

Arrêté de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

Monsieur FAIVRE Dominique (18)

ARRETE

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20 novembre 2025;

- présentée par Monsieur FAIVRE Dominique
- demeurant 1 La Chapelle, Route du Colombier, 18340 ST-GERMAIN-DES BOIS
- exploitant 37ha 39a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ST GERMAIN DES BOIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucun salarié

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 17ha 67a 42ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ST GERMAIN-DES-BOIS
- références cadastrales : ZH 8/ZI 40

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de ST GERMAIN-DES-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 janvier 2026
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-01-21-00007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA DU CHÂTEAU D'EAU (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 septembre 2025 ;

- présentée par la SCEA DU CHÂTEAU D'EAU
- demeurant 13 rue du Château d'Eau – 36120 MARON
- exploitant 120ha 07a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MARON
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 26ha 17a 21ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MARON
- références cadastrales : ZN 16/ 17

- commune de : SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- références cadastrales :
ZA 19/ 20
ZC 7/ 8/ 9

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 2 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 26ha 17a 21ca est exploité par l'EARL DE NOURATTE mettant en valeur une surface de 135ha 87a 00ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

GAEC LAROSE SOURTY	Demeurant : 2 Montarnoux 36170 LA CHATRE LANGLIN
- Date de dépôt de la demande complète :	24/07/25
- exploitant :	251ha 65a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 à temps partiel (50%)
- élevage :	350 bovins
- superficie sollicitée :	132ha 72a 00ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : MARON - références cadastrales : ZN 16/ 17 - commune de : SASSIERGES SAINT GERMAIN - références cadastrales : ZA 19/ 20 ZC 7/ 8/ 9
- pour une superficie de	26ha 17a 21ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 2 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 15 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DU CHATEAU D'EAU	Consolidation par agrandissement	146,24	1,625	89,99	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable des exploitations (132ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal 1 associé exploitant à titre secondaire (50%)	2.1
GAEC LAROSE SOURTY	Consolidation par agrandissement	390,64	3,375	115,75	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable des exploitations (132ha/UTA) 3 associés exploitants à titre principal 1 salarié permanent à temps partiel (50%)	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC LAROSE SOURTY correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DU CHATEAU D'EAU correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins

un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA DU CHATEAU D'EAU obtient 60 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC LAROSE SOURTY obtient 110 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les candidats;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC LAROSE SOURTY, après le recours aux critères de l'article 5, est plus prioritaire que celle de la SCEA DU CHATEAU D'EAU au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: la SCEA DU CHÂTEAU D'EAU, demeurant 13 rue du Château d'Eau – 36120 MARON, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 26ha 17a 21ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MARON
- références cadastrales : ZN 16/ 17

- commune de : SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- références cadastrales :
ZA 19/ 20
ZC 7/ 8/ 9

Parcelles en concurrence avec le GAEC LAROSE SOURTY.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de MARON et SASSIERGES-SAINT-GERMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 janvier 2026
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-01-28-00001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL FERME DE LA NOUE (Monsieur LEVASSEUR
Gaël) (28)

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 décembre 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 05 Août 2025 ;

- présentée par l'EARL FERME DE LA NOUE (Monsieur LEVASSEUR Gaël)

- demeurant 31 Rue de Goupillères – 78910 FLEXANVILLE
- exploitant 284 ha 22 dont 15 ha 26 de lin et autres plantes textiles et 1 ha 23 de cultures de plein champ soit 310 ha 55 en SAUP et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FLEXANVILLE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0 (salarié à 75 % âgé de 76 ans)

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 11 ha 85 a 63 ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LE MESNIL-SIMON
- références cadastrales : ZC93 ; ZC1 ; AD59 ; ZC165 ; ZC167J ; ZC167K ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 27 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 11 ha 85 a 63 ca est exploité par Monsieur BIGNON Sébastien mettant en valeur une surface de 108 ha 64 a 79 ca ;

CONSIDÉRANT que Monsieur BIGNON Sébastien est titulaire d'un bail de 9 ans tacitement renouvelé le 1^{er} septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre Monsieur BIGNON Sébastien répond à la définition de preneur en place, telle que mentionné à l'article 1^{er} du SDREA de région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 27 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL FERME DE LA NOUE est une opération diminuant la SAU de Monsieur BIGNON Sébastien, preneur en place, de plus de 10 %, dès lors que la SAU, avant opération, était inférieure à

la dimension excessive des exploitations, telle que définie au 4. de l'article du SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'opération envisagée par l'EARL FERME DE LA NOUE compromet la viabilité de l'exploitation de Monsieur BIGNON Sébastien, preneur en place ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL FERME DE LA NOUE, demeurant 31 Rue de Goupillères – 78910 FLAEXANVILLE, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 11 ha 85 a 63 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE MESNIL-SIMON
- références cadastrales : ZC93 ; ZC1 ; AD59 ; ZC165 ; ZC167j ; ZC167K ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de Le MESNIL-SIMON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 janvier 2026
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2026-01-21-00005

36-BAUDRES - église Saint-Martial - Arrêté
portant inscription au titres des monuments
historiques d'un objet mobilier

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à BAUDRES (Indre).

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le livre VI, titres I et II du code du patrimoine,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) – Madame BROCAS Sophie,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 27 mai 2025,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT QUE la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques, la cloche de l'ancienne église de Balzème et son battant, placés et conservés dans l'église Saint-Martial à BAUDRES (Indre).

Cloche :

diamètre extérieur : 50 cm ; diamètre intérieur 41 cm ; hauteur à la poutraison : 62 cm ; hauteur au cerveau : 50 cm. Poids évalué à 100 kg.

Du haut vers le bas, sur le plateau :

- Anses disposées en couronne. Quatre anses transversales, deux anses axiales. Chaque anse est pourvue d'une gorge longitudinale. Quelques défauts de coulée sont visibles.

- Au cerveau : une ligne de texte, partiellement en caractères onciaux, bordée de deux filets disposés de part et d'autre, ainsi retranscrite :

+ *SANCTI PAV*

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la commune de BAUDRES (Indre), en tant que propriétaire et à l'affectataire.

ARTICLE 3 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 21 janvier 2026
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne
45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au : **ministre de la Culture**
3 rue de Valois
75 001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2020-01-21-00007

36-POULIGNY-SAINT-MARTIN - église
Saint-Martin - Arrêté portant inscription au titres
des monuments historiques d'un objet mobilier

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à POULIGNY-SAINT-MARTIN (Indre).

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code du patrimoine, Livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) – Madame BROCAS Sophie,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 27 mai 2025,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques, le tableau, avec son cadre, représentant *L'Enfant Jésus et saint Jean-Baptiste*, copie d'après Murillo, conservé dans l'église Saint-Martin, à POULIGNY-SAINT-MARTIN (Indre).

Hauteur de 113 cm avec le cadre et de 102 cm hors cadre, largeur de 134,5 cm avec le cadre et de 123,5 cm hors cadre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la commune de POULIGNY-SAINT-MARTIN (Indre), en tant que propriétaire, et à l'affectataire.

ARTICLE 3 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 21 janvier 2026
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne
45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au : **ministre de la Culture**
3 rue de Valois
75 001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2026-01-21-00006

36-SAZERAIS - Eglise Saint-Martin - Arrêté
portant inscription au titres des monuments
historiques d'un objet mobilier

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques
portant inscription au titre des monuments historiques
d'un objet mobilier conservé à SAZERAY (Indre).

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le livre VI, titres I et II du code du patrimoine,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) – Madame BROCAS Sophie,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 27 mai 2025,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT QUE la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques, le bras reliquaire dédié à saint Roch, conservé dans l'église Saint-Martin, à SAZERAY (Indre).

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à la commune de SAZERAY (Indre), en tant que propriétaire, et à l'affectataire.

ARTICLE 3: La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 21 janvier 2026
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne
45 042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au : **ministre de la Culture**
3 rue de Valois
75 001 PARIS
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.